



# Je suis bénéficiaire d'une aide humaine, quels statuts pour l'aidant ?



La loi du 11 février 2005 a créé la prestation de compensation du Handicap (PCH)\*, permettant à la personne en situation de handicap d'avoir recours à un ou plusieurs aidant(s) pour intervenir à son domicile. Cette intervention concerne l'aide pour les actes essentiels et ne peut pas couvrir l'aide-ménagère. La personne en situation de handicap peut choisir librement le statut des aidants intervenant à son domicile parmi les quatre formules : l'aidant familial, l'emploi direct, le service mandataire et le service prestataire.

## 1. LE TYPE D' Aidant

### L' Aidant Familial

Il s'agit d'un membre de votre famille (conjoint, personne reliée par un pacs, ascendants, descendants et collatéraux, etc.). Celui-ci n'est pas salarié, mais dédommagé. Il n'y a aucune démarche administrative à réaliser. Les dédommagements d'aidant familial ne sont pas imposables.

L'aidant familial n'a pas de contrat de travail (pas de fiche de paie, pas de cotisation et pas de congé payé). L'aidant familial peut être davantage dédommagé s'il a réduit ou cessé son activité professionnelle pour s'occuper de la personne en situation de handicap. Sous condition d'étude par le département payeur.

### L' Emploi Direct

Cette formule vous permet d'employer une personne à votre domicile qui va vous assister dans les actes essentiels de la vie quotidienne. Vous pouvez salarier : a) la personne de votre choix. Pour salarier votre conjoint, votre concubin, la personne avec qui vous avez conclu un PACS ou encore vos parents, vous devez avoir été reconnu comme étant dans la grande dépendance (condition étudiée par le département payeur en lien avec la MDPH).

Vous êtes donc l'employeur de la personne qui vous aide et devez réaliser ses fiches de paie, lui octroyer des congés et gérer toutes les cotisations à l'URSSAF.

### Le Service Mandataire

Vous êtes l'employeur de l'intervenant à domicile mais vous confiez toutes les démarches administratives liées au contrat de travail à un organisme extérieur.

Cet organisme peut être soit un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) soit une association soit une entreprise d'aide à la personne. Cet organisme s'occupe de vous trouver une personne intervenant auprès de vous et de faire à votre place les démarches administratives. Attention, c'est vous qui êtes employeur de l'aide à domicile.

*\*La prestation de compensation du handicap ne finance jamais les femmes de ménage, l'aide aux courses ou l'aide à la préparation des repas. Si vous avez ce besoin, nous vous invitons à solliciter votre Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) pour déposer une demande de financement.*

Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris

Accueil physique et téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 sans interruption (hors horaires exceptionnels)

69 rue de la Victoire - 75009 PARIS

☎ 01 53 32 39 39

✉ [contact@mdph.paris.fr](mailto:contact@mdph.paris.fr)

🌐 <https://handicap.paris.fr/>

## LE SERVICE PRESTATAIRE

Il s'agit d'une association ou d'une entreprise. Cet organisme met à votre disposition, en fonction du plan d'aide prévu, une auxiliaire de vie. Il fixe lui-même le tarif horaire de l'intervention qui peut être différent de celui versé par la Prestation de Compensation du Handicap (les dépassements seront à la charge de l'utilisateur).

Dans ce cas, vous n'êtes pas employeur de l'intervenant.

Le service prestataire est l'employeur de l'aidant.

## 2. LES MODES DE PAIEMENTS

Le tarif horaire pour chaque type d'aidant est fixé réglementairement.

### Pour l'aidant familial

La somme est versée par le département de Paris (DASES) sur le compte bancaire de la personne handicapée qui doit ensuite la verser à son aidant familial.

Pour l'emploi direct, le service mandataire et le service prestataire, deux possibilités :

- 1) Vous recevez des Chèques Paris Autonomie pour payer le salaire net de votre intervenant à domicile
- 2) Le département verse sur votre compte bancaire la part financée dans votre plan d'aide ou plan de compensation correspondant
  - aux charges sociales
  - aux frais de gestion en cas de recours à un service mandataire

Pour le service prestataire: il est possible de mettre en place un système de télégestion. L'organisme est directement payé par le département de Paris sans passer par la personne en situation de handicap.

### **Pour toute information complémentaire sur le paiement de la PCH :**

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (DASES)  
Service des Aides Sociales à l'Autonomie  
94/96, quai de la Rapée  
75012 Paris

Tél : 01 43 47 80 80  
lundi, mardi, jeudi et vendredi de 09H30 à 12h30

<https://sollicitations-aidesociale.paris.fr>

*\*La prestation de compensation du handicap ne finance jamais les femmes de ménage, l'aide aux courses ou l'aide à la préparation des repas. Si vous avez ce besoin, nous vous invitons à solliciter votre Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) pour déposer une demande de financement.*

**Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris**

Accueil physique et téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 sans interruption (hors horaires exceptionnels)  
69 rue de la Victoire - 75009 PARIS

☎ 01 53 32 39 39    ✉ [contact@mdph.paris.fr](mailto:contact@mdph.paris.fr)    🌐 <https://handicap.paris.fr/>